

5.2 Règlement graphique

N° 12 - Pays d'Alby EST

Echelle 1/10000

Document certifié conforme par le Président et annexé à la présente délibération du Grand Anancy du 29 mars 2018 approuvant le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI-H) du Pays d'Alby.

Le Président,
Jean-Luc RIGAULT

ZONES URBAINES : U

LEGENDE

- UA** Zone recouvrant les principaux noyaux urbains historiques des bourgs et villages
UAsi : site inscrit du bourg médiéval d'Alby-sur-Chéran
- UB** Zone recouvrant les secteurs d'opérations d'ensemble accueillant principalement du logement collectif
- UC** Zone recouvrant les secteurs d'extensions urbaines principalement composés de maisons individuelles, permettant une densification raisonnée
UCpc : secteur correspondant au périmètre de protection de captage d'eau potable
- UE** Zone correspondant aux secteurs accueillant des équipements publics ou d'intérêt collectif
- UR** Zone réservée au fonctionnement de l'activité autoroutière
- UX** Zone destinée aux activités économiques

- INDICES zone U**
- "aa"** secteur non desservi par l'assainissement collectif, et où l'assainissement autonome est autorisé sous condition
 - "ac"** secteur non encore desservi mais identifié par chaque commune comme la tranche prioritaire de raccordement à l'assainissement collectif en cohérence avec le zonage d'assainissement approuvé

ZONES A URBANISER : AU

- 1AU** Zone à caractère naturel destinée à être ouverte à l'urbanisation présentant une vocation principale à l'habitat
- 1AUX** Zone à caractère naturel destinée à être ouverte à l'urbanisation présentant une vocation d'activités économiques
- 2AU** Zone à caractère naturel destinée à être ouverte à l'urbanisation à moyen ou long terme

ZONES AGRICOLES : A

- A** Zone agricole
- Aprox** Secteur situé à proximité des bâtiments d'élevage, essentiel au fonctionnement de l'activité et intégrant notamment les pâtures de nuit
- Ap** Secteur présentant un intérêt paysager et /ou écologique
- Apc** Secteur correspondant aux périmètres de protection immédiats et rapprochés de captage d'eau potable
- Acl** Secteur bâti isolé à constructibilité limitée
- Aalp** Secteur correspondant à l'alpage du Semnoz

ZONES NATURELLES : N

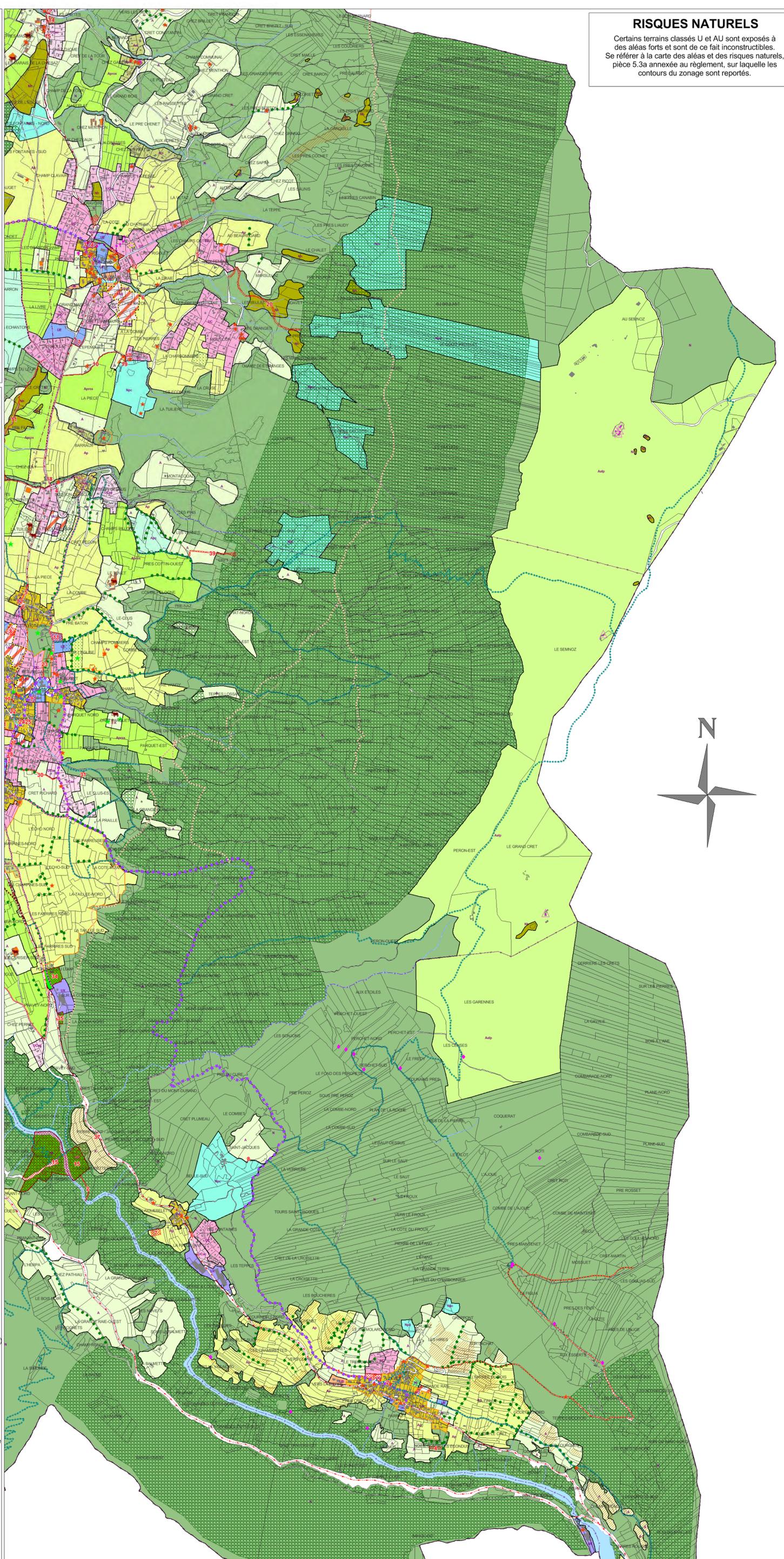
- N** Zone correspondant aux secteurs naturels et forestiers à protéger
- Nh** Secteur de zones humides inventoriées
- Nj** Secteur regroupant des ensembles de jardins de type familiaux, existant ou à créer
- Npc** Secteur correspondant aux périmètres de protection immédiats et rapprochés de captage d'eau potable
- Ntl** Secteur destiné aux aménagements touristiques et de loisirs
- Nca** Secteur de gestion de la carrière de Cusy

SERVITUDES, ELEMENTS DE PROTECTION ET AUTRES INFORMATIONS GRAPHIQUES

- 2** Emplacement réservé (surfaciques)
- Emplacement réservé (linéaire) pour aménagement cyclable le long des RD (1,5m de part et d'autre de la route ou 3m du même côté)
- Tour du Pays d'Alby : tracé de principe ou ER (0,80m de part et d'autre du tracé)
- Circuit VTT : tracé de principe ou ER (0,80 m de part et d'autre du tracé)
- Projet Sentier des Falles (St Sylvestre) ou ER (0,80m de part et d'autre du tracé)
- Tracé de principe du projet de route forestière du Semnoz
- Autre tracé de principe aménagement voirie
- Autre tracé de principe piéton et autres sentiers
- Linéaire de diversité commerciale
- EBC - Espaces Boisés Classés
- Repérage patrimonial de la voie pavée (Allèves)
- Élément de paysage bâti, à protéger ou à mettre en valeur pour des raisons d'ordre culturel, historique ou architecturale
- Élément végétal, à protéger ou à mettre en valeur pour des raisons d'ordre écologique notamment pour la préservation ou la remise en état des continuités écologiques, et parcelles abritant des arbres du verger conservatoire
- Verger à préserver
- Terrain cultivé et espace non bâti en zone urbaine à protéger
- Haies à préserver
- Pelouses sèches inventoriées à préserver pour des motifs d'ordre écologique
- Espace de bon fonctionnement des zones humides défini par le Conservatoire des Espaces Naturels de Savoie
- Secteur concerné par une servitude de projet (servitude valable jusqu'au 29 mars 2022 - cf règlement écrit)
- Secteur de mixité sociale (Cf. Données de programmation affichées au niveau des OAP)
- OAP N° 2** Secteur regroupant plusieurs zones, concerné par une Orientation d'aménagement et de Programmation (cf pièce 3 du dossier de PLUI)
- Repérage des bâtiments soumis à la réglementation des chalets d'alpage
- Repérage des grangettes d'Allèves
- Repérage des bâtiments en zone naturelle ou agricole, où le changement de destination est autorisé sous conditions
- Alignement des constructions
- H = 17 m max Information complémentaire sur Hauteur Maximale des bâtiments sur secteur spécifique
- Pipeline (cf pièce 6 - Annexes - du dossier de PLUI)
- Conduite gaz (cf pièce 6 - Annexes - du dossier de PLUI)

EXPLOITATIONS AGRICOLES

- Bâtiments abritant des animaux, concernés par une règle de réciprocité (50 ou 100m) à la date d'approbation du PLUI
- dont bâtiments vaches laitières
- Autres bâtiments agricoles
- Limites communales
- Repérage à titre informatif des nouveaux bâtiments depuis la dernière mise à jour cadastrale



RISQUES NATURELS

Certains terrains classés U et AU sont exposés à des aléas forts et sont de ce fait inconstructibles. Se référer à la carte des aléas et des risques naturels, pièce 5.3a annexée au règlement, sur laquelle les contours du zonage sont reportés.